

BGer 6B_283/2009 vom 7. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_283_2009

FR: TF 6B_283/2009 du 7 avril 2009

IT: TF 6B_283/2009 del 7 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b et 117 LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit.

En l'espèce, la décision attaquée déclare irrecevable le pourvoi cantonal du recourant, pour défaut de motivation. Dans les diverses écritures qu'il a adressées au Tribunal fédéral, le recourant se plaint bien du fait que la cour cantonale n'a pas examiné ses arguments sur le fond de son affaire, mais il n'indique pas en quoi, selon lui, elle aurait fait une fausse application de l' art. 344 CPP /GE en écartant son pourvoi comme insuffisamment motivé.

Au demeurant, le jugement attaqué devant la cour de cassation cantonale ne se prononçait lui-même pas sur le fond de l'affaire, mais seulement sur la recevabilité de l'opposition formée contre le jugement rendu par défaut sur l'accusation de faux dans les titres. Il suit de là que les explications données par le recourant dans ses diverses écritures sont totalement hors sujet.

Le recours, dont la motivation est manifestement insuffisante, doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits en principe à 800 fr. lorsque l'arrêt est rendu par un juge unique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.